

TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT

Pursuant to paragraph 21(a) of the *Territorial Lands (Yukon) Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Yukon (Forty Mile, Fort Cudahy and Fort Constantine)* is hereby made.

2. This Order comes into force on October 2, 2008.

3. Order-in-Council 2003/133 is revoked.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 12 September 2008.

Commissioner of Yukon

LOI DU YUKON SUR LES TERRES TERRITORIALES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'alinéa 21a) de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, décrète :

1. Est établi le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (site historique de Forty Mile, de Fort Cudahy et de Fort Constantine y)* paraissant en annexe.

2. Le présent décret entre en vigueur le 2 octobre 2008.

3. Le décret 2003/133 est abrogé.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 12 septembre 2008.

Commissaire du Yukon

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL
FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN
YUKON (FORTY MILE, FORT CONSTANTINE
AND FORT CUDAHY)

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES
CERTAINES TERRES DU YUKON (SITE
HISTORIQUE DE FORTY MILE, DE FORT
CUDAHY ET DE FORT CONSTANTINE)

Purpose

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to facilitate the establishment and management of Forty Mile, Fort Cudahy and Fort Constantine.

Objet

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres pour faciliter l'établissement et la gestion du site historique de Forty Mile, de Fort Cudahy et de Fort Constantine.

Lands withdrawn from disposal

2. Subject to sections 3 and 4, the mines and minerals in, on or under the tracts of land described in the schedule, other than oil and gas under the *Oil and Gas Act*, and the right to work them are withdrawn from disposal.

Terres inaliénables

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les mines et les minéraux qui se trouvent en surface ou dans le sous-sol de la parcelle de terre visée à l'annexe, à l'exclusion du pétrole et du gaz sous le régime de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, ainsi que le droit de les exploiter, sont déclarés inaliénables.

Exceptions

3. For greater certainty, section 2 does not apply to the disposition of

(a) timber under the *Timber Regulation* under the *Territorial Lands (Yukon) Act*;

(b) timber which may be disposed of pursuant to section 30 of the *Lands Act*; or

(c) materials that may be disposed of under the *Quarry Regulations* under the *Lands Act*.

Exceptions

3. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation de ce qui suit :

a) le bois au sens du *Règlement sur le bois*, pris en vertu de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*;

b) le bois dont il peut être disposé en conformité avec l'article 30 de la *Loi sur les terres*;

c) des matériaux dont il peut être disposé en conformité avec les dispositions du *Règlement sur les carrières*, pris en vertu de la *Loi sur les terres*.

Existing rights and interests

4 For greater certainty, section 2 does not apply to

(a) recorded claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada), the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada), the *Placer Mining Act*, or the *Quartz Mining Act*;

(b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada) or the *Oil and Gas Act*; or

(c) existing rights acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* (Canada), section 6 of the *Territorial Lands (Yukon) Act*, or section 3 of the *Lands Act*.

Droits et titres existants

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :

a) aux claims miniers existants, inscrits et en règle, acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada), la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada), la *Loi sur l'extraction de l'or* ou la *Loi sur l'extraction du quartz*;

b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants, octroyés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) ou de la *Loi sur le pétrole et le gaz*;

c) aux droits existants, acquis en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada), de l'article 6 de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* ou de l'article 3 de la *Loi sur les terres*.

SCHEDULE

ANNEXE

The area of land shown as the Forty Mile, Fort Cudahy and Fort Constantine Historic Site (FMFCFCHS) on Map Sheet 116 C/7 (Sheet No. 66) in Appendix B of the Tr'ondëk Hwëch'in Final Agreement, dated July 16, 1998, on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse, Yukon, copies of which have been deposited with the Manager, Lands Client Services, Department of Energy, Mines and Resources, Government of Yukon, at Whitehorse, Yukon and the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, all in Yukon.

La parcelle de terre désignée « site historique de Forty Mile, de Fort Cudahy et de Fort Constantine », sur la feuille de carte 116 C/7 (feuille no 66) de l'Appendice B de l'Entente définitive des Tr'ondëk Hwëch'in, en date du 16 juillet 1998, conservée aux dossiers du Bureau fédéral des revendications du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, et dont copie a été déposée auprès du superviseur des terres, à Whitehorse, Yukon et aux bureaux des Registres miniers à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson, territoire du Yukon.